LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale du 17 Mai, portant que toute demande en retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres Patentes du 3 Novembre dernier, est & doit demeurer sans effet.

Données à Paris, le 21 Mai 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 8 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe à la tranquillité des Citoyens, d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel,

A

Re. Contrôle

qui depuis, & nonobſtant la ſanction & publication du Décret du 15 Mars dernier, continuent de s'exercer dans pluſieurs Tribunaux, ſous prétexte qu'elles avoient été commencées avant cette époque, a déclaré, le 17 de ce mois, & Nous déclarons & ordonnons ce qui ſuit :

CONFORMÉMENT à l'article XXXIV du titre II dudit Décret, toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres Patentes du 3 Novembre 1789, par un Jugement en dernier reſſort, eſt & doit demeurer ſans effet, ſauf à faire droit ſur les dépens des procédures antérieures à cette époque ; & ſeront déclarés nuls tous Jugemens & Arrêts qui auroient été ou ſeroient ci-après rendus au contraire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil ſept ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre

régne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'État en cire jaune, sur double queue.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Lues, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregistrées au Greffe d'icelle; oui & ce requérant le Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir son effet & exécution suivant la volonté de Sa Majesté: ordonne ladite Cour que copies collationnées desdites Lettres Patentes, seront, à la diligence dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux, & autres ressortissans directement à la Cour, pour, & à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiscaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées, enregistrées & envoyées dans les Jurisdictions Seigneuriales, pour y être aussi lues, publiées & enregistrées, & que du devoir qu'ils en auront fait, ils seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 8 Juin 1790. Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur de la Cour Supérieure provisoire. 1790.